

Notice d'Appel à projet

Aide au démarrage d'activité d'entreprises franciliennes de transformation de produits agricoles

16 Octobre - 22 Novembre 2018

Préambule

L'Association Agri-Développement Ile-de-France, régie par la loi 1901, a pour objet d'identifier, de sélectionner et de soutenir financièrement des projets collectifs de développement local et rural profitables aux exploitations et filières agricoles qui permettent de consolider l'économie agricole du territoire francilien.

Elle peut à ce titre bénéficier de fonds publics ou privés gérés par le biais d'un dispositif d'appels à projet. Ces AAP visent à financer **des projets revêtant un caractère collectif** et apportant une **valeur ajoutée à l'agriculture francilienne fortement impactée par des projets d'artificialisation**. Ces appels à projet peuvent concerner différents secteurs et filières, par exemple :

- La consolidation ou diversification du revenu agricole (énergies renouvelables, nouvelles productions, activités...) par le financement d'études, de conseil ou d'investissements,
- Le développement des énergies renouvelables (méthaniseurs, photovoltaïque sur bâtiments, biomasse, ...),
- L'aide au maintien ou à l'installation d'équipements structurants (silos, abattoirs, outils de transformation des produits agricoles, aires de chargement de betteraves, drainage, irrigation...),
- Le développement de circuits courts et la mise en place des liens entre le projet et l'agriculture locale (création de points de vente collectifs : drive fermier, distributeurs automatiques, magasins, ...),
- Investissements répondant à des problématiques locales ayant un impact négatif ou limitant sur la production ou le bon fonctionnement des exploitations (lutte contre les espèces nuisibles, contre les dépôts sauvages...)
- Appui technique, juridique ou encore études répondant à un besoin exprimé.

Selon les appels à projet, les mesures d'aides pourront prendre différentes formes (subventions, avances remboursables, garanties et prises de participation).

1. Objet de l'Appel à projet et investissements éligibles

Cet appel à projet s'adresse **aux entreprises franciliennes de transformation de produits agricoles en phase de démarrage d'activité** par le biais de :

- **subventions d'investissement**
- **subventions d'exploitation**

Subventions d'investissement :

L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;

b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;

c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b) ;

Ne sont pas considérés comme des coûts admissibles :

- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements d'occasion.

Tous les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Subventions d'exploitation

La totalité des projets réalisés et les frais fixes de fonctionnement (salaires, téléphonie, assurance, location...) peuvent être pris en compte. En revanche, toutes les dépenses non habituelles (charges financières, agios bancaires, frais de justice...) sont exclues.

2. Bénéficiaires

- Entreprises disposant d'un effectif de moins de 250 salariés,
- Avec un chiffre d'affaires de moins de 50 M€,
- Actives dans la transformation de produits agricoles,
- Etant à jour des versements fiscaux et sociaux,
- Possédant une situation financière saine,
- Avec une existence légale de moins de 5 ans, à compter de janvier 2013.

2. Critères d'éligibilité

Le projet doit être conforme aux critères suivants :

- Respecter l'objet de l'appel à projet,
- Inclure à minima deux agriculteurs,
- Posséder un caractère non-excluant : l'entreprise doit être ouverte de façon à associer toute nouvelle personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour du projet.
- S'engager à fournir un bilan annuel d'activité durant 5 ans,
- Le dossier de demande de subvention doit être soumis de façon complète (pièces jointes associées) dans les délais impartis.

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilité seront écartés du processus de sélection.

3. Les conditions d'octroi de l'aide

Dispositif et acteurs

A l'issue de la date de clôture de l'AAP, l'AADI conduit une première analyse d'éligibilité. Le Conseil d'Administration de l'AADI, représenté par son bureau, assure ensuite la pré-sélection des dossiers et se réunit au sein d'un comité technique composé de membres permanents et de membres non permanents choisis pour l'accompagner dans la sélection des dossiers.

Les membres non permanents du comité technique sont sélectionnés pour leur proximité et leur implication dans le territoire concerné par les projets examinés en commission (représentants des autres chambres consulaires, représentants des collectivités, des établissements publics, des associations agissant en faveur du développement agricole, entreprises et organismes bancaires...).

Sur la base de l'avis du jury d'audition, des notes obtenues à la grille de sélection et de l'avis technico-financier d'un organisme financier expert, l'AADI décide des projets qui sont finalement retenus, dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

L'AADI notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal.

Principe de la grille de sélection

Une grille de sélection¹ des projets candidats a été validée par le conseil d'administration de l'AADI. Cette grille doit permettre d'accompagner la sélection des projets répondant aux objectifs de la région Ile-de-France en matière de développement agricole et rural. Elle permet de juger de la pertinence du projet au moyen de 4 critères :

1. Son caractère structurant pour le territoire francilien
2. Son caractère structurant pour l'organisme bénéficiaire
3. Son impact en matière de développement durable
4. Son caractère innovant pour le territoire

¹ Détails des critères Annexe 2

Sélection des projets

La sélection des projets se fait sur la base d'une notation à partir de critères inscrits dans cette grille. Cette grille conduit à l'attribution d'une note. Les projets atteignant une note minimale, dont le seuil est fixé par le comité d'administration, seront présélectionnés. L'ensemble des candidatures présélectionnées seront étudiées par le comité technique.

Une analyse financière (analyse de la robustesse du business plan) réalisée par un organisme financier partenaire ainsi qu'un grand oral s'ajoutent au processus de sélection.

Selon les montants disponibles dans l'enveloppe, la grille d'analyse et l'analyse financière complémentaire permettront de trancher en faveur des projets présélectionnés ayant obtenus les meilleures notes.

Montant de l'aide

Le règlement intérieur de l'Association prévoit que les subventions accordées doivent représenter entre 10 et 49 % du financement d'un projet.

Pour cette enveloppe sont fixés :

- Un plancher de 50 K€
- Un plafond de 150 K€

Les dépenses seront retenues en HT récupérable.

Réserve de Performance

Le fonds de compensation prévoit dans son règlement intérieur, une réserve dite de performance. Ainsi 90% du montant sera alloué dans les mois suivant la notification de la décision du Conseil d'Administration. La réserve de 10% du montant de l'aide sera versée au terme de trois années sur vérification du respect des engagements de l'entreprise exprimés lors de sa candidature et ayant contribué à sa sélection.

5. Calendrier des démarches

Retrait des dossiers en ligne site internet AADI.

Dépôt des dossiers en ligne du 16/10/2018 au 22/11/2018.

Accusé de réception du dossier complet et pré-instruction par l'AADI.

Analyse en commission la semaine du 10/12/2018.

Validation des dossiers et du montant de l'aide par l'AADI.

Diffusion des délibérations la semaine du 17/12/2018.

Date d'octroi de l'aide : dans les deux mois à compter de la date d'envoi du résultat des délibérations

ANNEXE I GRILLE DE SELECTION

1 Projet structurant pour le territoire francilien : importance des bénéfices escomptés pour l'économie agricole locale et régionale	Note
1.1 Proximité géographique : projet candidat à proximité du secteur fragilisé par la consommation des terres agricoles définis dans l'appel à projet	
1.1.1 Département limitrophe (2)	
1.1.2 Département des Yvelines (4)	
Sous-Total	/4
1.2 Impact sur la chaîne de valeur agricole locale	
1.2.1 Au moins 50% des approvisionnements d'origine IDF/départements limitrophes (1)	
1.2.2 Au moins 50% des approvisionnements d'origine IDF/départements limitrophes dont 25% du département (2)	
Sous-total	/2
1.3 Caractère partenarial du projet	
1.3.1 Le projet est mené avec un nombre restreint d'acteurs issus d'un seul secteur (0)	
1.3.2 Le projet est mené en associant des acteurs locaux publics et/ou privés, de divers secteurs mais concernés par les thématiques et objectifs du projet (1)	
Sous-Total	/1
1.4 Intégration dans l'environnement régional	
1.4.1 Pertinence du projet avec les politiques de développement territorial (1)	
1.4.2 Le projet répond à des difficultés fonctionnelles présentes en région IDF (morcellement, enclavement, difficultés de circulation) (1)	
1.4.3 Le projet a vocation à structurer une filière fragilisée en IDF et/ou à redynamiser une filière traditionnelle, historiquement encrée dans le territoire (1)	
1.4.4 Projet qui favorise le lien agri-urbain (1)	
Sous-total	/4
Total	/11

2 Projet structurant pour le bénéficiaire	Note
2.1 Valeur ajoutée	
2.1.1 Conditions contractuelles vertueuses pour l'agriculteur (prise en compte des coûts de production, indicateurs de révision annuels...) (2)	
2.1.2 Signe de qualité et/ou valorisation en circuits courts (1)	
2.1.3 Projet contribuant au développement économique de l'entreprise (Chiffre d'affaire, productivité, compétitivité, nouveaux débouchés, nouvelle diversification) (1)	
Sous-total	/4
2.2 Plan de financement	
2.2.1 Réaliste et équilibré (1)	
2.2.2 Capacité à mobiliser d'autres fonds (subventions, emprunts, partenariats) (1)	
Sous-total	/2

2.3 Qualité de l'organisation du projet	
2.3.1 Pertinence et complémentarité du partenariat, capacité à accueillir de nouveaux partenaires techniques (1)	
2.3.2 Existence d'une étude de faisabilité et/ou de marché (2)	
2.3.3 Qualité du dispositif de suivi-évaluation programmé avec des indicateurs cohérents (1)	
Sous-total	/4
Total	/10

3 Développement durable (Economie, Social, Environnement)	Note
3.1 Impact en matière de création d'emplois sur le territoire	
3.1.1 Capacité à conforter ou à créer des emplois directs (1)	
3.1.2 Potentiel de création de nouveaux emplois indirects (2)	
Sous-total	/3
3.2 Responsabilité sociale de l'entreprise	
3.2.1 Formalisation d'un élément de la liste(1)	
3.2.2 Formalisation de plusieurs éléments de la liste (2)	
Sous-total	/2
3.3 Prise en compte d'indicateurs environnementaux dans la mise en œuvre du projet	
3.3.1 Un élément (1)	
3.3.2 Plusieurs éléments (2)	
Sous total	/2
Total	/7

4 Innovation	Note
Le projet est novateur pour le territoire d'un point de vue commercialisation, organisationnel, procédé, produit/service :	
Un élément (2)	
Plusieurs éléments (4)	
Total	/4

TOTAL Grille	/32
---------------------	------------

ANNEXE II DETAIL DES CRITERES

1 Projet structurant pour le territoire francilien : importance des bénéfices escomptés pour l'économie agricole locale et régionale

1.1 Proximité géographique : projet candidat à proximité du secteur fragilisé par la consommation des terres agricoles définis dans l'appel à projet. Dans le cas présent, le département des Yvelines.

1.2 Impact sur la chaîne de valeur agricole locale
Sous présentation de justificatifs

1.3 Caractère partenarial du projet
Sous présentation de justificatifs

1.4 Intégration dans l'environnement régional

1.4.1 La cohésion du projet avec la politique régionale en matière d'agriculture (PACTE Agricole, Programme de Développement Rural...) sera notamment étudiée.

1.4.2 Difficultés fonctionnelles liées à l'urbanisation et la forte densité de population que connaît la région.

2 Projet structurant pour l'organisme bénéficiaire

2.1 Valeur ajoutée

2.1.1 *Sous présentation de justificatifs*

2.3 Qualité de l'organisation du projet

2.3.2 *Sous présentation de justificatifs*

3 Développement durable (Economie, Social, Environnement)

3.1 Impact en matière de création d'emplois sur le territoire

Emplois directs : il s'agit des emplois dans le secteur sur lequel porte l'étude. Ici, ce sont les emplois affectés aux activités de l'entreprise.

Emplois indirects: il s'agit des emplois des secteurs d'activité dépendants du secteur direct. Ces secteurs peuvent être des fournisseurs, des prestataires de services et sous-traitants du secteur direct, mais également des acteurs situés en aval de la filière.

3.2 Responsabilité sociale de l'entreprise

Liste non exhaustive en termes de valorisation du bien-être des salariés :

- Diversité des recrutements,
- Intégration des personnes handicapées,
- Formation professionnelle,
- Prise en compte des problématiques concernant la santé et la sécurité des agents publics,
- Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Prévention des discriminations,
- Qualité de vie au travail...

Tout justificatif attestant d'un ou de plusieurs de ces éléments confortera la notation.

3.3 Prise en compte d'indicateurs environnementaux dans la mise en œuvre du projet

Le dossier de candidature comporte un volet qui explicite la dimension écologique de son projet et la responsabilité environnementale de l'entreprise. Plusieurs éléments issus de la liste suivante (non- exhaustive) peuvent être développés :

- Efficacité énergétique (diminution de la consommation d'énergie, utilisation d'énergies renouvelables...),
- Réduction des GES et pollution de l'air,
- Qualité de l'eau,
- Maintien de la biodiversité,
- Diminution de l'usage des intrants (produits phytosanitaires, fertilisants chimiques, ...),
- Réduction des pollutions ponctuelles ou diffuses,
- Réduction des déchets,
- Autres...

Tout justificatif attestant d'un ou de plusieurs de ces éléments confortera la notation.

4 Innovation

- **Innovation de commercialisation** : mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation (conception, conditionnement, tarification et promotion du produit)
- **Innovation organisationnelle** : mise en œuvre d'une nouvelle méthode dans les pratiques l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la structure
- **Innovation de procédé** : mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou améliorée (nouvelle technique, nouveaux matériels et/ou logiciel)
- **Innovation de produit** : introduction d'un bien ou service nouveau ou sensiblement amélioré

Tout justificatif attestant d'un ou de plusieurs de ces éléments confortera la notation.

ANNEXE III : DEFINITIONS

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux concernant le projet ou l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

Immobilisations corporelles : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Immobilisations incorporelles : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.